

Exprimez votre volonté sur le don d'organes et de tissus

Informations. Décider et signer

A' LA MAIRIE,

il est possible de déclarer et d'enregistrer sa propre volonté sur le don d'organes et de tissus directement à la Mairie au moment de la demande ou du renouvellement de la Carte d'identité, en signant un simple formulaire.

C'est ce que prévoit le projet régional "*Una scelta in Comune (Un choix à la Mairie)*" qui élargit les possibilités d'enregistrement de la volonté en matière de don d'organes. La Région Toscane le réalise avec *Anci Toscana, Federsanità Anci, Aido et Centro Nazionale trapianti (Centre National Greffes)*.



Références normatives

Loi 91/1999

Loi de conversion 25/2010 "Décret Milleproroghe"

Loi de conversion 98/2013 "Decreto del Fare"

OÙ ET COMMENT

DÉCLARER SA PROPRE VOLONTÉ.

Si l'on est majeur, on peut manifester sa propre volonté au consentement ou au refus en matière de don

d'organes et de tissus :

- _ à la Mairie, en signant un simple formulaire au moment de la demande ou du renouvellement de la carte d'identité. Cette information n'est pas reportée sur le document d'identité ;
- _ auprès des guichets prévus à cet effet par les Aziende sanitarie locali (Autorités sanitaires) en remplissant et en signant un formulaire ;
- _ en remplissant et en signant la carte de l'Association Italienne pour le Don d'Organes, de Tissus et de Cellules (AIDO);
- _ avec une déclaration sur papier libre avec toutes les données personnelles, datée et signée, à conserver dans le portefeuille.
- _ avec la Carte Bleue envoyée par le Ministère de la Santé en 2000 ;
- _ avec les DonoCard des Associations du secteur.

Les déclarations de volonté sont enregistrées à l'intérieur du Sistema Informativo Trapianti (Système informatique en matière de greffes) (Sit), à l'exception de la déclaration sur papier libre, considérée valable par la loi.

INFO

Numéro gratuit régional 800 556060

QUESTIONS ET RÉPONSES

POURQUOI DONNER

Parce que les personnes en attente d'un organe peuvent compter seulement sur le don pour continuer à vivre. Souvent nous évitons de penser à ces problèmes, mais ceux qui en ont besoin y pensent chaque jour.

UN CHOIX CONSCIENT

Exprimer en vie le consentement au don des organes est un choix conscient.

Nous pouvons nous informer, en parler en famille pour partager notre décision et être certains qu'elle sera respectée.

LES GARANTIES

La loi garantit la liberté de choix sur le don.

Il est possible d'exprimer le consentement ou le refus du don et de modifier à tout moment la volonté exprimée.

Si nous souscrivons la déclaration de volonté positive, les membres de la famille ne peuvent pas s'opposer.

Si nous signons la déclaration de volonté négative, il n'y a pas de prélèvement d'organes.

Si nous ne nous exprimons pas, le prélèvement est permis seulement si les ayants droit de la famille ne s'y opposent pas.

Dans tous les cas, il n'existe pas le consentement présumé.

QUAND LE DON EST EFFECTUÉ

Seulement après que tout a été fait pour sauver le patient, mais quand le cerveau ne fonctionne plus et ne pourra jamais plus fonctionner à cause de la destruction complète des cellules cérébrales ; c'est-à-dire quand on a établi la mort encéphalique, ou mort cérébrale, qui, différemment du coma, est un état définitif et irréversible.

Trois spécialistes (un médecin légiste, un réanimateur et

un neurologue) effectuent des contrôles cliniques pour établir, pendant au moins 6 heures consécutives, l'absence simultanée de réflexes cérébraux, comme les réactions aux stimulations douloureuses, la respiration spontanée, l'état de conscience, toute activité électrique du cerveau.

ANONYMAT ET GRATUITÉ

Il n'est possible de connaître ni le nom du donneur ni celui du receveur parce que les organes sont attribués selon les conditions d'urgence et selon la compatibilité clinique et immunologique des personnes en attente de greffe.

Il est illégal d'acheter ou de vendre des organes humains : le don est toujours gratuit et anonyme. Les coûts de la greffe sont à la charge du Service sanitaire national.

DON DE VIVANT D'ORGANES ET DE TISSUS

On peut donner le rein et une partie du foie, du poumon, du pancréas et de l'intestin, les cellules souches hématopoïétiques (de la moelle osseuse, du sang périphérique et du sang cordonal), la peau, le placenta et les segments osseux.

Tous les autres organes et tissus, à l'exception de l'encéphale et des gonades, peuvent être donnés seulement après la mort.

LES RELIGIONS

Les principales confessions religieuses sont favorables au don des organes.

Elles recommandent toutes que le don soit le fruit d'un libre choix et non pas d'une contrainte.